

## CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR LA SAISON D'HIVER 2006/2007

### ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE DU CRAPAUD SONNEUR

Le présent contrat, validé par l'Assemblée Générale de l'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) du Crapaud Sonneur du 07 novembre 2006

est établi entre :

Prénom et Nom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone(s) : .....  
Adresse email : .....

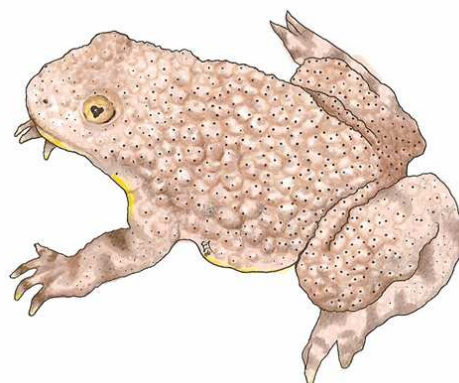
Prénom et Nom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone(s) : .....  
Adresse email : .....

Ci-après désignés les contractants

et

Pascal CHENOT  
70 rue du Rosoir  
54200 LAGNEY

Ci-après désigné le producteur.



## Préambule

L'AMAP du Crapaud Sonneur a pour objet d'entretenir un partenariat entre Pascal Chenot, maraîcher à Lagney (54), et un groupe ouvert d'adhérents désirant consommer de manière alternative en soutenant une agriculture locale, socialement équitable et écologiquement respectueuse dans un esprit de coopération.

L'AMAP permet aux adhérents :

- de mieux connaître l'agriculture paysanne biologique, par l'établissement d'un lien privilégié avec Pascal et son représentant : distributions hebdomadaires auxquelles ces derniers participent, visites libres de la parcelle jardin à Lagney, etc. ;
- de bénéficier des légumes, fruits et aromates de saison et de qualité dont les prix sont établis en fonction du coût de production.

L'AMAP permet au producteur :

- de s'inscrire dans une démarche de production saine et affranchie des contraintes des circuits de distribution "conventionnels" ;
- de faire connaître et apprécier son travail auprès d'un groupe de consommateurs avec lesquels il tisse des liens privilégiés ;
- de s'assurer une rémunération stable et indépendante des aléas de production, lesquels sont solidairement assumés par les contractants dans la mesure de l'engagement figurant dans ce contrat.

## 1. Objet

Le présent contrat a pour objet la livraison hebdomadaire par le producteur aux contractants de ce contrat d'un "panier" de légumes, fruits et aromates, correspondant approximativement à la consommation de quatre personnes, au prix de 13 €.

Les légumes, fruits et aromates sont produits selon le cahier des charges de l'agriculture biologique. La parcelle destinée à fournir l'AMAP est actuellement en conversion vers l'agriculture biologique. Les fruits et légumes sont récoltés et distribués à mesure qu'ils arrivent à maturité. La composition et le poids du panier sont variables selon les époques de la saison et les rendements de la parcelle. Les variétés cultivées sont choisies en collaboration avec les adhérents en préparation et au cours de saison.

## 2. Durée du contrat et livraison

Le présent contrat s'étend du 13 décembre 2006 au 16 mai 2007 inclus soit 23 semaines. Cependant il n'y aura pas de distribution le mercredi 27 décembre. Le contrat d'engagement pour la saison d'hiver 2006/2007 totalise donc 22 distributions.

Pascal Chenot avertit que pour des raisons techniques une ou plusieurs distributions du mois de mars et d'avril pourraient être annulées. Si c'est le cas vos chèques encaissables les mois concernés vous seraient restitués, un avenant au présent contrat stipulant le nombre de distributions et la somme à régler mensuellement pour mars et avril sera alors édité.

La livraison hebdomadaire des paniers est effectuée par Pascal ou son représentant, chaque mercredi de distribution de 18h00 à 20h00 en un lieu déterminé par le comité et indiqué en temps et heure aux contractants. Une liste détaillant la composition du panier hebdomadaire sera affichée à chaque distribution.

Les contractants s'engagent :

- à venir constituer chaque semaine leur panier et, le cas échéant, le partager entre eux, ou à le faire récupérer par une personne de leur choix après en avoir averti le référent "distribution" de l'AMAP ;

- à participer au moins une fois dans la saison à l'organisation d'une distribution de paniers pour participer au fonctionnement général de l'AMAP ;
- à venir avec les récipients (cabas, paniers, etc.) nécessaires à la confection de leur panier, le producteur ne fournissant pas de cageot ou de conditionnement individualisé.

En cas de non retrait des légumes, fruits et aromates constitutifs du panier hebdomadaire celui-ci sera partagé entre les contractants ou donné à une association caritative ou sera destiné à toute autre solution décidée par le comité de l'AMAP.

### **3. Conditions de règlement**

Le tarif pour l'intégralité de la saison, soit 13 € par panier pour 22 distributions, correspond à un total de  $13 \times 22 = 286$  €, réglés en : (cochez la case correspondante)

- 6 chèques de 47,67 €, un premier chèque encaissé à la signature du contrat et les suivants remis au producteur pour encaissement le 7 de chaque mois.
- 12 chèques de 23,84 €, deux chèques encaissés à la signature du contrat (un chèque par contactant destinataire d'un demi-panier) et les suivants remis par paire (un chèque par contactant destinataire d'un demi-panier par mois) au producteur pour encaissement le 7 de chaque mois.

Les chèques sont à libeller à l'ordre de Pascal Chenot et doivent être datés du jour de leur signature (la loi interdit de postdater un chèque).

Le présent contrat contresigné par le producteur tient lieu de reçu.

Néanmoins, Pascal Chenot pourra – en cas de besoin de trésorerie exceptionnel (investissement, aléas climatiques, etc.) et après validation par le comité de l'AMAP – lancer un appel auprès des contractants de l'AMAP pour motiver des volontaires l'autorisant à modifier cet échéancier et encaisser leurs chèques de manière anticipée. Afin d'officialiser cette flexibilité, l'accord écrit des contractants sera expressément requis pour tout encaissement anticipé.

### **4. Variations de production et transparence**

Le producteur s'engage à mettre tout en œuvre pour produire et livrer sa récolte sur le lieu de distribution le jour convenu. Toutefois les contractants sont conscients que différents aléas (météo, organismes ravageurs des récoltes, etc.) peuvent entraîner une diminution des rendements initialement prévus. Le pendant du point précédent est que des facteurs favorables fourniront des quantités supérieures à ces mêmes prévisions. Les contractants en acceptent les conséquences vis-à-vis de la composition et du poids des paniers. Cette solidarité s'appuie sur la transparence concernant la production. Ainsi, régulièrement, Pascal informe les contractants de l'évolution des cultures et des difficultés techniques auxquelles il est confronté.

### **5. Médiation**

L'AMAP du Crapaud Sonneur a notamment pour rôle de favoriser l'exécution du présent contrat, mais ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels dysfonctionnements. Le cas échéant, le producteur ou le contractant s'adressera au référent "ferme" du comité de l'AMAP afin de lui transmettre ses doléances.

## 6. Dénonciation du contrat

Parmi les principes de fonctionnement de l'AMAP du crapaud Sonneur figurent, pour une même saison, l'engagement des adhérents et la stabilité de son effectif. La défection d'un adhérent n'est donc possible qu'en cas de force majeure. Dans ce cas, la dénonciation du présent Contrat d'engagement pour la saison d'hiver 2006/2007 se fera par accord mutuel entre le contractant et le producteur, selon les modalités qu'ils auront définies ensemble.

## 7. Validité du contrat

Le présent contrat n'est valable qu'à la remise au producteur des règlements correspondants et au paiement des cotisations correspondantes à l'AMAP (une cotisation par contractant).

Contrat réalisé en ... exemplaires, le ... / ... / 2006 à .....

Nom et signature du contractant  
Précédés de la mention "Lu et approuvé"

Signature de Pascal Chenot

Nom et signature du contractant  
Précédés de la mention "Lu et approuvé"

